

toute manière pleinement utiles à ceux qu'elles regardent et regarderont dans la suite, et que dans cette matière il en soit ainsi jugé et ordonné par tous les juges soit ordinaires soit délégués ; Nous déclarons nul et sans valeur tout ce qui, sciemment ou par ignorance, aura été attenté autrement par quelque autorité que ce soit. Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention et dérogation spéciale et individuelle.

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le vingt-six avril mil huit cent quatre-vingt-sept, en la dixième année de Notre Pontificat.

M. CARD. LEDOCHOWSKI.

(Traduction)

AUDIENCE DU SOUVERAIN PONTIFE, DU 24 AVRIL 1887.

Notre Très Saint Père Léon XIII par la Divine Providence Pape, sur la demande faite par moi soussigné, archevêque de Tyr, secrétaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande, afin que la pieuse confrérie de Sainte Anne, érigée dans la Basilique mineure à Beaupré dans le Diocèse de Québec, se développe de plus en plus, et que la dévotion des fidèles s'accroisse, a daigné accorder à perpétuité les indulgences suivantes applicables par voie de suffrage aux âmes du Purgatoire.

1^o Indulgence PLÉNIÈRE pour les fidèles de l'un et de l'autre sexe à gagner le jour de leur admission dans la confrérie, aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession, la sainte communion, et une visite faite avec dévotion à la dite église ou basilique, avec prière pour la propagation de la Foi et les intentions du Souverain Pontife.

2^o Autre indulgence PLÉNIÈRE à l'article de la mort en faveur des personnes déjà associées à la confrérie ou qui le seront à l'avenir, aux conditions suivantes, savoir : la contrition, la confession et la sainte communion, ou bien si elles ne le peuvent, qu'elles soient au moins contrites de cœur et invoquent le Saint nom de Jésus de bouche, ou au moins de cœur.

3^o Autre indulgence PLÉNIÈRE, aux conditions suivantes, savoir : contrition, confession, communion, visite et prière dans la basilique aux intentions déjà mentionnées, quatre fois par année aux jours désignés par l'Ordinaire.

4^o Indulgence partielle de SEPT ANS ET SEPT QUARANTAÎNES, quatre fois par an, aux jours à désigner par l'Ordinaire, à la condition d'assister en ces jours aux messes et autres offices divins dans la dite église.

5^o Indulgence partielle de SOIXANTE JOURS pour toute bonne œuvre faite d'après les règlements de la confrérie.

Donné à Rome, à la Propagande, le jour et an que ci-dessus.

[L. † S.]

(Signé)

† D. ARCH. DE TYR, Secrétaire.